

Paris, le 26 février 2019

---

**Décision du Défenseur des droits n°2019-056**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu la directive n°2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le décret n°2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu la circulaire datée du 9 août 2011 relative à la mise en œuvre de la revalorisation du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire ;

Vu les décisions du Défenseur des droits n°2017-137 et n°2017-138 ;

Saisi par Madame X, substitut général à la cour d'appel de Z, d'une réclamation portant sur l'appréciation défavorable de sa contribution au bon fonctionnement de la justice depuis la mise en place des aménagements de fonctions en raison de son handicap,

Décide de présenter les observations ci-après devant le tribunal administratif de Z et invite la formation de jugement à en prendre connaissance.

Jacques TOUBON

---

## **Observations devant le tribunal administratif de Z en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

---

Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X, substitut général à la cour d'appel de Z, qui se plaint de la brusque diminution du taux de la prime modulable l'année qui a suivi la reconnaissance de son statut de travailleur handicapé et estime que cette diminution est liée aux aménagements de fonctions dont elle a bénéficié. Ainsi, Mme X souligne que son taux de prime modulable a été fixé à 2% pour l'année 2009 alors qu'il était de 8,63 % en 2007 et 2008. À compter de 2009, le taux attribué n'a plus jamais atteint le taux moyen individuel fixé par les arrêtés ministériels dont elle bénéficiait depuis 2004.

Mme X a demandé au Défenseur des droits de reconnaître qu'elle a fait l'objet d'un traitement discriminatoire en matière de rémunération depuis la reconnaissance de son statut de travailleur handicapé. Elle considère que l'appréciation qui a été faite de sa contribution au bon fonctionnement de la justice est empreinte de discrimination car les aménagements de fonction mis en place ont été pris en compte, de façon défavorable et à son détriment pour la fixation de sa prime modulable.

### **FAITS ET PROCEDURE**

Mme X a été nommée substitut au parquet près le tribunal de grande instance de Z le 3 mars 2003 et a exercé jusqu'au 29 août 2016 les fonctions de vice-procureur de la République. Depuis le 29 août 2016, elle exerce en qualité de substitut général à la cour d'appel de Z.

La réclamante a été reconnue travailleur handicapé par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le 17 juin 2008 et bénéficie des aménagements recommandés par le médecin de prévention, en particulier la décharge de sa participation aux audiences et aux permanences au profit d'un traitement des procédures transmises par courrier et du règlement de dossiers d'instruction.

Mme X souligne qu'elle a bénéficié au titre des années 2004 à 2008 de primes modulables dont le taux a toujours été égal ou supérieur à 8 %. Or, elle s'est vu attribuer pour 2009, soit l'année consécutive à la reconnaissance de son statut de travailleur handicapé et à la mise en place d'un aménagement de ses fonctions, un taux de 2%, puis de 0% en 2010 et de 3,4% en 2011. Depuis 2012 jusqu'aux décisions attaquées, le taux de la prime modulable a stagné à 4%.

Mme X considère que la forte diminution du taux de sa prime modulable depuis 2009 n'est pas justifiée par des critères objectifs et soutient qu'elle fait l'objet d'un traitement défavorable en raison de l'aménagement de ses fonctions, du fait de son handicap.

Mme X a déféré à la censure du tribunal administratif de Z les deux décisions du procureur général près la cour d'appel de Z fixant le taux individuel de prime modulable à 4 % au titre des années 2014 et 2015.

Par un jugement en date du 18 février 2016, le tribunal administratif de Z a annulé les décisions attaquées pour erreur manifeste d'appréciation. Ce jugement a été confirmé en appel, le 11 mai 2017, par la Cour administrative d'appel de Z, auprès de laquelle le Défenseur des droits a présenté des observations (décision n°2017-137 du 19 avril 2017).

Par jugement en date du 29 juin 2017, le tribunal administratif de Z a également fait droit à la demande de l'intéressée aux fins d'obtenir l'annulation de la décision du procureur général du 7 avril 2016 fixant à 6,6 % le taux de la prime modulable de Mme X au titre des années 2014, 2015 et 2016.

Le 6 décembre 2017, Mme X a saisi le tribunal administratif de Z d'une requête de plein contentieux. Mme X considère qu'« *il ressort de l'ensemble des décisions rendues par le tribunal administratif et du résultat de l'instruction menée par le Défenseur des droits que l'administration n'a pu rattacher à une réalité objective les motivations qu'elle a tenté d'apporter à posteriori aux décisions finalement annulées. L'illégalité de l'ensemble des décisions fixant ces taux de la prime modulable pour les années 2009 à 2016 est fondée, au-delà de l'absence de motivation valable et de l'erreur manifeste d'appréciation, sur le traitement discriminatoire subi par Mme X* ».

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits présente ses observations devant le tribunal administratif de Z qui est saisi du recours indemnitaire de Mme X.

Il entend rappeler l'analyse<sup>1</sup> qui l'a conduit à retenir le caractère discriminatoire des décisions fixant le taux de la prime modulable à partir de 2009 et à recommander la réparation intégrale des préjudices subis par Mme X.

### **ANALYSE JURIDIQUE**

Aux termes de l'article 2 de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) du 13 décembre 2006, on entend par discrimination fondée sur le handicap « *toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».

Le principe de non-discrimination est également prohibé par la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

En droit interne, le principe de non-discrimination est garanti pour les magistrats qui ne peuvent subir de discrimination directe ou indirecte, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations<sup>2</sup>.

En l'espèce, Mme X bénéficie du statut de travailleur handicapé depuis une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en date du 17 juin 2008, statut en vertu duquel son employeur a l'obligation de mettre en place, sauf charges disproportionnées, les mesures appropriées pour lui permettre d'exercer son emploi de magistrat.

---

1 Décision n°2017-138 du 22 mai 2017 qui recommande la réparation intégrale des préjudices subis par l'intéressée. Le défenseur des droits a également demandé au ministre de préciser les modalités particulières d'appréciation de la contribution au bon fonctionnement du service public de la justice susceptible de concerner des magistrats bénéficiant d'aménagements de fonctions du fait de leur handicap, le cas échéant en complétant la circulaire relative au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire. Aucune suite n'a été donnée à cette recommandation par le ministre, en dépit de plusieurs relances.

<sup>2</sup>En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 2008 : « *Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sa religion, (...) son handicap (...), une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés* ».

Dans le cadre de l'instruction du dossier de Mme X, la procureure générale près la cour d'appel de Z a transmis au Défenseur des droits, un rapport du Procureur de la République daté du 2 octobre 2015 qui indique les différents aménagements de poste dont Mme X a bénéficié depuis 2008.

Ainsi, Mme X a été affectée à partir du 20 mai 2008 jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2013 auprès du procureur de la République adjoint chargé de la 5<sup>ème</sup> division avec un service d'audiences adapté (jusqu'en 2012) et des règlements de dossiers (de 1 à 3 tomes).

Le 16 juillet 2013, le médecin de prévention a émis les préconisations suivantes :

- pas de reprises d'audiences et de permanences ;
- traitement des procédures transmises par courrier et règlement des dossiers d'instruction possible, l'aspect quantitatif pouvant être limité par l'état de santé ;
- pas de déplacements et de charges lourdes.

Le 3 février 2014, le médecin de prévention a déclaré que le poste de travail de Mme X était temporairement incompatible avec son état de santé. Placée en congé pour maladie du 5 février au 3 mars 2014, l'intéressée a été examinée par le médecin de prévention, le 18 mars 2014. Dans son avis, le médecin a considéré que Mme X était apte à reprendre son poste avec les mêmes restrictions évoquées dans son avis du 16 juillet 2013 mais en limitant l'aspect quantitatif à un tome. Le médecin de prévention a également préconisé la saisine du comité médical pour « *quantifier le travail effectué* ».

La problématique qui est ici posée rejoint celle de l'affaire examinée par le Conseil d'État, le 11 juillet 2012 (*Vaulot Pfister*, n°347703) puisqu'il s'agit ici aussi de s'assurer que les effets de l'aménagement du poste n'ont pas été pris en compte, au détriment de Mme X pour le calcul de la prime modulable.

En d'autres termes, il importe d'apprécier si, pour fixer le taux individuel de la prime modulable de Mme X, l'administration a « *[tenu] compte de son handicap tant pour déterminer le volume et la nature des tâches qui lui sont assignées que pour apprécier, au vu des objectifs ainsi définis par rapport à ses capacités, la contribution de l'intéressée au bon fonctionnement de l'institution judiciaire* ».

### **Sur l'appréciation de la contribution de Mme X au bon fonctionnement de la justice depuis 2009**

Le décret n°2003-1284 du 26 décembre 2003 relatif au régime indemnitaire de certains magistrats de l'ordre judiciaire institue une indemnité qui vise, selon l'article 1er, « *à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice [des] fonctions* ».

Cette indemnité comprend deux types de primes: une prime modulable « *attribuée en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, notamment en tenant compte, le cas échéant, des attributions spécifiques qui lui ont été confiées et du surcroît d'activité résultant d'absences prolongées de magistrats* » ainsi qu'une prime pour travaux supplémentaires versée « *à raison d'un surcroît d'activités résultant d'absences prolongées de magistrats* ».

#### **► Sur le taux de la prime modulable attribuée à Mme X au titre des années 2009 à 2013**

Il n'est pas contesté que le taux de la prime qui a été alloué à Mme X entre 2004 et 2008 a toujours été égal ou supérieur à la moyenne prévue par les arrêtés ministériels. Or, ce taux

est passé de 8,63% en 2008 à 2 % en 2009, soit l'année qui a suivi la reconnaissance de son handicap. Puis, il a été fixé à 0% en 2010, 3,4% en 2011 et 4 % en 2012 et 2013.

Certes, il n'existe aucun droit acquis au maintien individuel de la prime. Toutefois, son évolution, à la hausse ou à la baisse, doit être fonction de l'appréciation *in concreto* portée sur la contribution du magistrat au bon fonctionnement du service public de la justice compte tenu des aménagements mis en place pour lui permettre d'exercer son emploi.

Le Garde des Sceaux a, en effet, rappelé dans une circulaire datée du 9 août 2011 relative à la mise en œuvre de la revalorisation du régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire que « *le taux de prime ne saurait être fixé suivant des critères indépendants de la contribution au bon fonctionnement de l'institution judiciaire (...). Les critères que vous définirez doivent être appréciés de manière concrète, selon les particularités propres à chaque fonction et en considération de la charge de travail du magistrat et des moyens dont il dispose pour assurer ses missions* ».

Dans la circulaire précitée, le Garde des Sceaux a également indiqué que le taux individuel de la prime modulable doit être fixé en cohérence avec les conclusions de l'évaluation de l'activité professionnelle car « (...) *il s'agit dans les deux cas de porter une appréciation sur la manière de servir (...)* ».

En l'espèce, la réclamante a produit sa fiche d'évaluation pour l'exercice 2006 à 2010 et celle pour l'exercice 2011-2012.

Pour celle établie au titre de l'exercice 2006-2010, l'appréciation générale du Procureur général près la cour d'appel de Z, datée du 4 avril 2011, est ainsi libellée « *Madame X a été affectée, en qualité de vice procureur, à la section de l'exécution des peines et de l'entraide pénale internationale (A2) entre 2006 et 2008 puis à la 5<sup>ème</sup> division du parquet de Z en mai 2008. Des problèmes de santé ne lui ont cependant pas permis d'assurer pleinement ses fonctions durant cette période. Madame X assure principalement la rédaction de très nombreux réquisitoires en matière de santé publique, droit du travail, ou encore délinquance astucieuse et cybercriminalité. Douée de connaissances juridiques étendues, d'un bon esprit de synthèse, ses écrits sont de grande qualité. Bien qu'ayant peu requis à l'audience, son professionnalisme a été particulièrement apprécié. Mme X dispose de qualités professionnelles et d'une volonté qui devraient lui permettre de retrouver à terme toute sa place au sein du parquet de Z* ».

Par ailleurs, concernant les appréciations littérales sur les aptitudes professionnelles générales, on peut noter « *au cours de ses périodes de présence au tribunal, Mme X a la charge de régler les dossiers d'instruction pour les sections de la division (83 règlements en 12 mois). Elle ne règle pour l'instant que des dossiers de 1 tome mais dès lors que ses ressources physiques le lui permettent, elle en règle beaucoup (ex : 34 en septembre), ce qui constitue une aide précieuse pour les magistrats de la division, et avec talent. Mme X dispose de potentialités indéniables, de bonnes connaissances juridiques, des talents de rédaction et un bon sens de l'opportunité* ».

Enfin sur son engagement professionnel, les appréciations sont les suivantes: « *Mme X est dotée d'une personnalité affirmée et bénéficie d'une expérience de parquetier. Il est dommage que les importants soucis de santé qu'elle a connus la privent de la faculté de développer les capacités réelles qui sont les siennes. Elle s'acquitte tout à fait correctement des tâches qui lui sont confiées et pour peu que sa santé le lui permette, elle devrait pouvoir apporter au parquet le bénéfice de qualités qui ne demande qu'à s'exprimer dès lors qu'elle affirme en avoir la volonté* ».

Si l'on examine les appréciations qui figurent dans son évaluation 2011-2012, notamment celles concernant le « *bilan quantitatif et qualitatif depuis la dernière évaluation* », le procureur de la République adjoint, M. Y, indique que « *Mme X règle avec clarté, esprit de synthèse et rapidité de nombreux dossiers (une soixantaine par an) et traite son courrier au jour le jour. La spécificité de ses attributions n'entraîne aucun stock* ».

Il ne peut qu'être constaté que les appréciations portées sur l'activité professionnelle et la manière de servir de Mme X, ne permettent pas d'expliquer la forte diminution de la prime modulable qui lui a été allouée après 2008. Celle-ci a, en effet, chuté de 8,63% en 2008 à 2% en 2009, pour atteindre un taux de 0% en 2010. Ce taux a ensuite été fixé à 3,4 % en 2011 puis à 4% en 2012 et 2013.

Pour le Défenseur des droits, le fait que le taux de la prime modulable a toujours été égal ou supérieur à la moyenne prévue par les arrêtés ministériels successifs jusqu'en 2008 et la concomitance entre la baisse du taux de la prime modulable attribuée à Mme X et son statut de travailleur handicapé laissent présumer que Mme X a subi un traitement défavorable en raison des aménagements nécessités par son handicap.

Les nombreuses considérations sur l'état de santé de Mme X formulées par le procureur général dans les évaluations professionnelles précitées, sont également de nature à renforcer cette présomption.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le Défenseur des droits a invité la procureure générale près la cour d'appel de Z à présenter des éléments objectifs permettant d'écarter la présomption de discrimination résultant de l'analyse de l'ensemble des décisions fixant à partir de 2009, année qui a suivi la mise en place des aménagements de son poste du fait de son handicap, un taux de prime modulable très en deçà de la moyenne prévue par les arrêtés ministériels, alors que le taux qui lui était attribué depuis 2004 était égal ou supérieur à cette moyenne.

Or, la procureure générale près la cour d'appel de Z n'a donné aucune explication sur les taux attribués à Mme X, à partir de 2009 jusqu'aux décisions contestées devant la cour administrative d'appel de Z. Ainsi, pour le Défenseur des droits la brusque diminution de 8,63 à 2 % en 2009, le taux fixé à 0% en 2010, puis la stagnation à 4 % pour les années 2012 et 2013 constituent des décisions défavorables qui ne sont pas justifiées par des éléments objectifs tenant à la qualité et à la quantité du travail fourni par Mme X et de manière plus générale à sa contribution au bon fonctionnement du service public de la justice.

Enfin, s'agissant de la décision qui a fixé à 0% le taux de la prime modulable pour l'année 2010, en l'absence d'explication de la part de la procureure générale, le Défenseur des droits estime que Mme X semble légitime à considérer que cette décision constitue une mesure de rétorsion. De fait, il y a lieu de relever la concomitance entre le refus d'attribuer à Mme X une prime modulable pour l'année 2010 et le recours hiérarchique exercé en 2009 par l'intéressée dans lequel elle contestait la brusque diminution de sa prime modulable et le lien avec la reconnaissance de son statut de travailleur handicapé. Or, aux termes de l'article 3 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations « *aucune personne ayant témoigné de bonne foi d'un agissement discriminatoire ou l'ayant relaté ne peut être traitée défavorablement de ce fait. Aucune décision défavorable à une personne ne peut être fondée sur sa soumission ou son refus de se soumettre à une discrimination prohibée par l'article 2* ».

Partant, le Défenseur des droits estime que Mme X a subi un traitement défavorable dans la fixation du taux de sa prime modulable à partir de l'année qui a suivi la mise en place de ses aménagements de fonctions en raison de son handicap. Aucun élément objectif étranger à toute discrimination n'ayant été apporté par la procureure générale pour justifier le taux très

faible retenu chaque année pour la période 2009-2013, le Défenseur des droits considère que l'intéressée a subi une discrimination fondée sur le handicap au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 2008 précité

► *Sur le taux de la prime modulable attribuée à Mme X au titre des années 2014 et 2015*

Mme X a contesté le taux de la prime modulable fixé à 4% pour les années 2014 et 2015 devant la juridiction administrative.

C'est dans ce cadre que le Défenseur des droits a été amené à présenter des observations (décision n°2017-137) devant la cour administrative de Z qui avait été saisie de l'appel du ministre de la justice, à l'encontre du jugement rendu par le tribunal administratif de Z, le 18 février 2016.

Dans son arrêt, la cour administrative d'appel a fait droit à la demande d'annulation des décisions du procureur général fixant le taux de la prime modulable à 4% pour les années 2014 et 2015, aux motifs que : « *Considérant, en l'espèce, que le ministre de la justice, soutient, pour la première fois en appel, que le niveau très faible des primes attribuées à Mme X est justifié non plus par le comportement de l'intéressée, mais par la quantité et la qualité insuffisantes du travail fourni par celle-ci au cours des deux années en cause, que toutefois, il ne l'établit nullement en se bornant à produire un décompte des réalisations de Mme X, qui ne porte pas sur les années 2013 et 2014 au titre desquelles ont été attribuées les primes en litige, et à faire état sans en rapporter la preuve, d'un volume moyen de travail supérieur fourni par les autres magistrats de service et à opérer une comparaison entre le travail fourni par l'intéressée et celui fourni par les deux autres magistrats dont le taux de handicap et la nature de travail dont ils bénéficient à ce titre ne sont pas similaires à ceux octroyés à Mme X* ».

A l'instar des analyses retenues par le tribunal administratif de Z et la Cour administrative d'appel de Z, le Défenseur des droits a aussi considéré que les griefs portant sur la qualité et la quantité de travail de Mme X ne permettraient pas d'expliquer le faible taux de la prime modulable accordé à Mme X au titre des années 2014 et 2015.

Pour tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'État depuis sa décision *Vaulot-Pfister* du 12 juillet 2012, le Défenseur des droits s'est également attaché à examiner les critères retenus par le parquet de Z pour apprécier la contribution de Mme X au bon fonctionnement de l'institution judiciaire.

En effet, l'administration doit, pour fixer le taux de la prime modulable de magistrats reconnus travailleurs handicapés, **tenir compte du handicap pour déterminer, en premier lieu, le volume et les tâches** qui doivent être assignées au magistrat. **Ce n'est qu'au vu des objectifs ainsi définis** que l'administration apprécie la contribution de l'intéressé au bon fonctionnement de l'institution judiciaire et, par suite, peut fixer le taux de la prime modulable.

C'est ainsi, que pour le Défenseur des droits, faute d'avoir fixé en amont à Mme X des objectifs quantitatifs précis corrélés à ses capacités en lien avec la nature de son handicap, l'appréciation qui a été portée par la procureure générale sur la faible quantité de sa production pour 2014 et 2015 n'apparaissait pas fondée sur des critères objectifs étrangers à toute discrimination.

Il importe également de souligner que les critères fixés par le Parquet de Z<sup>3</sup> pour la fixation du taux de la prime modulable, parmi lesquels figurent « *les sujétions particulières* » ou le

---

<sup>3</sup> Dans les observations adressées au Défenseur des droits, le Garde des Sceaux a indiqué que les propositions annuelles de primes reposent notamment, dans le cadre de l'enveloppe allouée au Parquet de Paris compte tenu du caractère limité des crédits, sur les critères suivants :

« *surcroît d'activité* » sont difficilement conciliables avec les recommandations médicales préconisées par le médecin de prévention, à savoir l'interdiction des sujétions, telles les permanences et les astreintes - et la limitation de la quantité de son travail. Le Défenseur des droits en a déduit dans ses observations devant la cour administrative d'appel de Z que l'application de tels critères pour fixer le taux de la prime modulable de l'intéressée, ne pouvait avoir pour effet que de la désavantager en raison de son handicap.

De fait, si le système de primes est un système apparemment neutre, l'appréciation de la contribution de chacun au bon fonctionnement de l'institution judiciaire ainsi que les critères fixés pour permettre cette appréciation doivent nécessairement prendre en compte les effets de l'aménagement du poste d'un agent handicapé. Pour le Défenseur des droits, sans cette appréciation différenciée, l'attribution de la prime modulable peut être constitutive de discrimination.

Ce sont ces éléments qui ont conduit le Défenseur des droits à considérer, dans sa décision n°2017-137 portant observations devant la cour administrative d'appel de Z, que les décisions fixant le taux de la prime modulable à 4 % au titre des années 2014 et 2015 ne reposaient pas sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination et qu'ainsi Mme X était fondée à demander l'annulation de ces décisions du fait de leur caractère discriminatoire.

Le Défenseur des droits qui n'a pas été saisi de la procédure engagée par Mme X à l'encontre de la décision dite rectificative du 7 avril 2016 du procureur général fixant le taux de la prime modulable à 6,6% au titre des années 2014, 2015 et 2016 constate que le tribunal administratif de Z a retenu dans sa décision du 29 juin 2017, que le procureur général a commis une erreur manifeste d'appréciation aux motifs que « *les appréciations portées sur les fiches d'évaluation de Mme X pour les années 2006 à 2010 puis 2011 à 2012 ne font pas mention des insuffisances relevées par le ministre (...) d'autre part, à faire valoir, sans apporter d'éléments, que les autres magistrats du service produiraient un travail supérieur à celui de Mme X, que les dossiers traités par cette dernière plus facile et d'une moindre qualité que ceux traités par ses collègues et que sa productivité est faible (...)* ».

Pour le Défenseur des droits, le procureur général près la cour d'appel de Z n'a pas démontré avoir tenu compte du handicap pour fixer les objectifs de l'intéressée comme l'y invite le Conseil d'État dans sa décision *Vaulot-Pfister*. De fait, l'administration a échoué à démontrer que les décisions contestées fixant le taux de la prime modulable étaient fondées sur des critères objectifs étrangers à toute discrimination.

Par suite, le Défenseur des droits décide, en l'absence de faits nouveaux depuis les décisions n°2017-137 et n°2017-138 qui ont constaté la discrimination dont a fait l'objet Mme X, de présenter des observations devant le tribunal administratif de Z qui est saisi d'une requête indemnitaire fondée sur les préjudices résultant des décisions discriminatoires prises par le procureur général près la cour d'appel de Z entre 2009 et 2016.

S'agissant de l'évaluation du préjudice résultant de la discrimination, le Défenseur des droits rappelle que l'article 7 bis de la loi n°83-634 dispose que les « *dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée* »

- 
- les fonctions d'encadrement confiées au magistrat ;
  - les attributions spécifiques en matière de contentieux ;
  - les sujétions particulières (permanences téléphoniques, astreintes) ;
  - les tâches spécifiques (règlement de dossiers complexes) ;
  - le surcroît d'activité tenant à des vacances de postes ou aux absences ;
  - l'investissement des magistrats dans leurs fonctions,
  - la manière de servir l'institution judiciaire.



Enfin, l'article 17 de la directive n°2000/78 du Conseil du 27 novembre 2000 précise que le versement d'indemnités à la victime «doivent être effectives, proportionnées et dissuasives ».

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend soumettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON